

## Taux de conversion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Fondation de prévoyance consciente de ses responsabilités, CCAP Fondation de prévoyance réagit de manière proactive à l'augmentation de l'espérance de vie et à la persistance des faibles revenus du capital. Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de conversion sera dès lors ajusté.

### Qu'est-ce qu'un taux de conversion ?

Le taux de conversion convertit l'avoir de vieillesse en une rente. L'avoir de vieillesse épargné au moment du départ à la retraite est multiplié par le taux de conversion et converti en une rente de vieillesse à vie.

Par exemple : Pour un capital retraite de CHF 100'000 et un taux de conversion de 6.0%, la rente de vieillesse s'élèvera à de CHF 6'000 par an. Le montant de la rente de vieillesse dépend donc du taux de conversion et de l'avoir de vieillesse accumulé.

### Système de taux de conversion de CCAP Fondation de prévoyance : enveloppant

Le taux de conversion est appliqué sur l'entier de l'avoir de vieillesse réglementaire (part obligatoire et surobligatoire).

### Qu'est-ce qui va changer ?

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de conversion réglementaire à l'âge de référence AVS est abaissé à 6.0% pour 2 années (2024 et 2025), puis à 5.8% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour au moins 2 années (2026 et 2027).

### Pourquoi CCAP Fondation de prévoyance ajuste-t-elle le taux de conversion ?

L'augmentation de l'espérance de vie et la persistance des taux bas obligent à verser aux retraités davantage que ce qu'ils ont épargné eux-mêmes dans le passé. Les moyens financiers manquants doivent être financés par les assurés actifs, ce qui a également des répercussions négatives sur leurs futures prestations de vieillesse. Ce financement croisé s'appelle la redistribution. Etant donné que nous sommes une institution de prévoyance consciente de ses responsabilités, nous devons faire face à cette évolution en prenant les mesures qui s'imposent.

### Qui est concerné par les ajustements ?

Les ajustements concernent les assurés qui prendront leur retraite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et opteront pour la rente de vieillesse. Pour les départs en retraite ordinaire ayant lieu avant le 31 décembre 2023, le taux de 6.2% sera applicable.

### Les retraités sont-ils concernés par cet ajustement ?

Non, les rentes de vieillesse en cours ne sont pas impactées par cet ajustement.

### Où est-il possible de trouver des informations sur sa rente de vieillesse personnelle ?

Les informations personnelles figurent sur la situation individuelle de prévoyance. Il s'agit d'une projection et donc d'informations provisoires. Les informations relatives à la rente figurant sur la situation individuelle de prévoyance prennent en compte les taux de conversion en fonction de l'année de retraite.

### Pourquoi CCAP Fondation de prévoyance a-t-elle le droit d'abaisser le taux de conversion au-dessous du niveau du taux de conversion légal de 6.8% ?

Pour garantir la rente minimale légale, une comparaison entre les montants des rentes résultant de l'application du taux de conversion réglementaire et du taux de conversion légal sera effectuée pour chaque calcul de rente de vieillesse. Ceci permettra de garantir le minimum légal.

## Taux de conversion de CCAP Fondation de prévoyance

### Âge de référence de départ en retraite

Dès le 1er janvier 2024, l'âge de référence des femmes s'établit à 64 ans et trois mois pour les femmes nées en 1961, à 64 ans et six mois pour les femmes nées en 1962 et à 64 ans et neuf mois pour celles nées en 1963. L'âge de référence reste à 64 ans pour les femmes nées avant 1961 et passe à 65 ans pour les femmes nées après 1963. Pour les hommes, l'âge de référence reste à 65 ans.

### Taux de conversion dès le 01.01.2024

Ce taux s'applique sur l'avoir de vieillesse réglementaire (taux enveloppant).

Le taux est identique pour les hommes et les femmes.

Age de retraite	Dès le 01.01.2024	Dès le 01.01.2026
Anticipé de 7 ans*	4.95 %	4.75 %
Anticipé de 6 ans	5.10 %	4.90 %
Anticipé de 5 ans	5.25 %	5.05 %
Anticipé de 4 ans	5.40 %	5.20 %
Anticipé de 3 ans	5.55 %	5.35 %
Anticipé de 2 ans	5.70 %	5.50 %
Anticipé de 1 an	5.85 %	5.65 %
<b>Âge de référence AVS</b>	<b>6.00 %</b>	<b>5.80 %</b>
Ajourné de 1 an	6.15 %	5.95 %
Ajourné de 2 ans	6.30 %	6.10 %
Ajourné de 3 ans	6.45 %	6.25 %
Ajourné de 4 ans	6.60 %	6.40 %
Ajourné de 5 ans	6.75 %	6.55 %

\* mais jamais avant 58 ans révolu

L'âge déterminant pour le taux de conversion applicable est l'âge atteint par l'assuré au moment où naît le droit à la rente de vieillesse effective. Lorsque l'âge de l'assuré n'est pas entier, le taux de conversion s'obtient par interpolation linéaire.

En cas d'anticipation / d'ajournement des prestations vieillesse, le taux de conversion est donc réduit / majoré de 0.15 point de % par année (soit 0.0125 point de % par mois).

*Ces taux ne s'appliquent pas aux polices de libre passage CCAP.*

### Avez-vous des questions ?

### Souhaitez-vous une analyse personnalisée de votre prévoyance ?

Nos gestionnaires se tiennent à votre entière disposition pour tout complément au 032 727 37 77.

CCAP Fondation de prévoyance

[www.ccap.ch](http://www.ccap.ch)